

ANNEXE - II -

**Relative aux équipements
de transport fabriqués localement**

- Les bus, mini-bus et micro-bus de transport collectif
- Tracteurs routiers
- Semi-remorques frigorifiques ou autres
- Remorques - trains routiers ou autres
- Camions
- Conteneurs
- Transformateurs électriques d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
- Appareils et machines de déchargement et de manutention à bandes ou à courroies
- Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951.